

DECRET N° 2012-1133 DU 13 DECEMBRE 2012
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N°
2012-1132 DU 13 DECEMBRE 2012 PORTANT
CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE COTE
D'IVOIRE (CNDHCI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 42, alinéa 2,

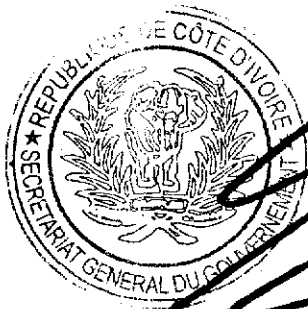
DECRETE :

Article 1 : Est promulguée la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 décembre 2012

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Sansan KAMBILE
Magistrat

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

LOI N° 2012-1132 DU 13 DECEMBRE 2012
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE (CNDHCI)

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

“

“

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé un organe dénommé Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, en abrégé CNDHCI, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la présente loi.

La CNDHCI est un organe consultatif indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La CNDHCI a son siège à Abidjan. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de la Commission.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 :

La CNDHCI exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de propositions en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de conseiller le Gouvernement, le Parlement et toute autre institution compétente en matière de Droits de l'Homme ;
- de rendre compte, en tant que de besoin, de la situation des Droits de l'Homme sur le territoire national ;
- de veiller à la ratification des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ou à l'adhésion à ces textes, ainsi qu'à leur mise en œuvre effective au plan national ;
- de veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales ;

- de recevoir les plaintes et dénonciations portant sur les cas de violations des Droits de l'Homme ;
- de procéder à des enquêtes non judiciaires, de mener toutes investigations nécessaires sur les plaintes et dénonciations dont elle est saisie et d'établir un rapport contenant les mesures qu'elle propose au Gouvernement ;
- d'interpeller toute autorité ou tout détenteur d'un pouvoir de coercition sur les violations des Droits de l'Homme dans les domaines qui les concernent et de proposer les mesures tendant à y mettre fin ;
- d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à la promotion, à la protection et à la défense des Droits sur l'Homme ;
- de procéder à la visite des établissements pénitentiaires et de tout lieu de garde à vue, après information, par tous moyens, du Procureur de la République, du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire ou de toute autre autorité compétente qui peut y assister ;
- de contribuer à l'élaboration des rapports prescrits par les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie ;
- d'entretenir, dans le cadre de sa mission, des rapports avec les Institutions et Organisations Nationales et Internationales intervenant dans le domaine des Droits de l'Homme, conformément à la législation en vigueur ;
- d'analyser toute question relative à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme.

Les différents rapports élaborés par la CNDHCl peuvent être rendus publics.

Article 3 :

La CNDHCI élabore un rapport annuel sur l'état des Droits de l'Homme adressé au Président de la République et à toutes les autres institutions de la République.

Ce rapport est rendu public par la CNDHCI.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses attributions, la CNDHCI a accès à toutes les sources d'informations dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses missions.

En cas de saisine, la CNDHCI peut procéder à toutes mesures d'instruction, notamment, entendre tout expert ou sachant, et se faire communiquer tout document utile.

Les autorités administratives, les fonctionnaires et agents des Administrations des services publics ou du secteur privé sont tenus de fournir à la CNDHCI tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents ayant un lien avec l'objet de la saisine.

En cas de non-respect de cette prescription, la CNDHCI invite l'autorité, le fonctionnaire l'agent ou la structure concernée à s'y conformer. Le cas échéant, elle saisit les autorités judiciaires compétentes qui statuent comme en matière de référé.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 :

La CNDHCI est composée de représentants de structures administratives, associatives et professionnelles au sein de la Commission Centrale et des Commissions Régionales.

SECTION I : LA COMMISSION CENTRALE

Article 6 :

La Commission Centrale est composée de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative.

Article 7 :

Les membres ayant voix délibérative désignés par les structures associatives et professionnelles sont :

- deux représentants des Organisations Non Gouvernementales de promotion et de protection des Droits de l'Homme ;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales de défense des personnes handicapées ;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales de défense des Droits de la femme ;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales de défense des Droits de l'enfant ;
- un représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un représentant des travailleurs désigné par les centrales syndicales ;
- quatre personnalités reconnues pour leurs compétences en matière de Droits de l'Homme, dont un enseignant ou un chercheur ;
- deux représentants des confessions religieuses ;
- deux représentants de l'Assemblée Nationale.

Article 8 :

Les membres ayant voix consultative, sur désignation des autorités administratives qui les ont mandatés, sont :

- un représentant du Ministre chargé des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- un représentant du Médiateur de la République.

SECTION II : LES COMMISSIONS REGIONALES

Article 9 :

Les membres des Commissions Régionales sont :

- un représentant du Préfet de Région ;
- un représentant de chaque organisation de défense des Droits de l'Homme œuvrant dans la région, sans que leur nombre ne puisse excéder huit.

Les membres des Commissions Régionales ont exclusivement voix consultative.

Le représentant du Préfet de Région ne peut présider la Commission Régionale.

Les règles de fonctionnement des Commissions Régionales sont déterminées par le règlement intérieur de la CNDHCI.

SECTION III : REGIME APPLICABLE AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 10 :

Peuvent être membres de la CNDHCI les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être majeur ;
- savoir lire et écrire ;
- jouir de tous ses droits civils et civiques ;
- n'avoir jamais été condamné pour des actes constitutifs de violation des Droits de l'Homme ou du Droit International Humanitaire ;
- avoir des compétences dans le domaine des Droits de l'Homme et faire la preuve de son intérêt pour la promotion et la défense des Droits de l'Homme.

Article 11 :

Les membres de la Commission Centrale de la CNDHCI sont proposés à la nomination par le Ministre chargé des Droits de l'Homme, sur une liste établie en liaison avec les structures mandantes.

Les membres de la Commission Centrale sont nommés par décret en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Article 12 :

Les membres des Commissions régionales sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Droits de l'Homme, sur proposition de chaque Préfet de Région.

Article 13 :

Les membres de la CNDHCI sont tenus au secret des délibérations, même après la cessation de leurs fonctions.

Article 14 :

Aucun des membres de la CNDHCI ne peut être recherché, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15 :

Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre de la CNDHCI, d'user de sa qualité pour d'autres motifs que l'exercice de sa mission, de violer le secret des délibérations et de communiquer les documents établis et ceux qui lui sont remis pour faciliter sa mission.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 16 :

Les organes de la CNDHCI sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Secrétariat Général.

Article 17 :

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant. Elle comprend tous les membres de la Commission Centrale de la CNDHCI.

Article 18 :

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution des décisions de la CNDHCI.

Il est composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire exécutif ;
- un Secrétaire exécutif adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint.

Article 19 :

Le Président de la CNDHCI est élu pour une durée de cinq ans non renouvelable par les membres ayant voix délibérative, parmi ses membres.

Il préside le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale.

Il doit être une personnalité connue pour sa respectabilité, sa probité et son impartialité.

Article 20 :

Le Vice-président, le Secrétaire exécutif, le Secrétaire exécutif adjoint, le Trésorier et le Trésorier adjoint sont élus pour une durée de cinq ans non renouvelable par les membres avec voix délibérative parmi ses membres.

Article 21 :

Les élections des membres du bureau se déroulent au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour. Dans ce cas, l'élection est acquise à la majorité relative.

Les élections des membres du bureau sont constatées par un procès-verbal d'élection.

Article 22 :

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau par décès, démission ou empêchement absolu, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois dans les conditions et modalités prévues par les dispositions pertinentes de la présente loi.



L'empêchement absolu du Président est constaté sans délai par la Commission Centrale, saisie à cette fin, sur requête du Vice-Président ou du tiers des membres de la Commission Centrale avec voix délibérative.

L'empêchement absolu de l'un des membres du Bureau Exécutif, autre que le Président, est constaté sans délai par la Commission Centrale, saisie à cette fin, sur requête du Président ou du tiers des membres de la Commission Centrale avec voix délibérative.

L'empêchement absolu de l'un des membres de la Commission Centrale, autre que ceux du Bureau Exécutif, est constaté sans délai par la Commission Centrale, saisie à cette fin, sur requête du Président ou du tiers des membres de la Commission Centrale avec voix délibérative. Il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois dans les conditions et modalités prévues par les dispositions pertinentes de la présente loi.

Article 23 :

L'intérim du Président est assuré par le Vice-Président.

Article 24 :

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif de la CNDHCI sont incompatibles avec tout emploi public ou privé.

Article 25 :

Les traitements, indemnités et avantages en nature dont bénéficient les membres du Bureau Exécutif sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des finances sur proposition du Ministre chargé des Droits de l'Homme.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 26 :

L'Assemblée Générale est l'organe de décision de la CNDHCI.

Elle délibère notamment sur le programme d'activités, procède à l'élection des membres du Bureau Exécutif, approuve le règlement intérieur et le projet de budget de la CNDHCI.

Elle délibère obligatoirement sur toutes les questions relevant des attributions de la CNDHCI.

Article 27 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins six fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers des membres de la Commission Centrale avec voix délibérative, sans que le nombre total de réunions n'excède douze.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus ou par vote.

Le vote est acquis à la majorité des membres ayant voix délibérative.

Article 28 :

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de la CNDHCI.

A ce titre, il est chargé :

- de convoquer les réunions de l'Assemblée Générale et d'en diriger les travaux ;
- de représenter, à travers son Président, la CNDHCI dans tous les actes de la vie civile et publique ;
- de réaliser toutes les tâches d'ordre administratif, technique organisationnel relevant des attributions de la CNDHCI ;
- de proposer le budget de la CNDHCI à l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif est dirigé par le Président qui est le chef de l'administration de la CNDHCI.

Les attributions des membres du Bureau Exécutif de la CNDHCI sont déterminées par le règlement intérieur de la Commission.

Article 29 :

La Commission Centrale est assistée d'un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Droits de l'Homme et après avis du Président de la CNDHCI.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont déterminés par le règlement intérieur de la CNDHCI.

CHAPITRE VI – SAISINE ET PROCEDURE

SECTION 1: Saisine

Article 30 :

La CNDHCI peut être saisie par la victime ou toute autre personne physique ou morale.

La CNDHCI, à la demande de son Président ou de l'un de ses membres, peut se saisir d'office des cas de violations des Droits de l'Homme.

La procédure de l'auto-saisine est précisée par le règlement intérieur de la CNDHCI.

Article 31 :

La requête doit préciser l'identité et l'adresse de son auteur. Elle peut être écrite ou verbale.

Lorsqu'elle est écrite, elle doit être signée. En cas de requête verbale, il est procédé comme en matière d'auto saisine.

La Commission préserve l'anonymat du requérant à la demande de celui-ci ou si elle le juge nécessaire.

SECTION 2 : Procédure

Article 32 :

Le Bureau Exécutif se réunit au plus tard dans les huit jours de la saisine de la CNDHCI.

Pour chaque affaire, le Président désigne, parmi les membres de la Commission Centrale, un rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

Article 33 :

Dans le cadre de ses investigations, le rapporteur :

- notifie la plainte ou la dénonciation à la personne ou à l'administration mise en cause ;
- procède aux auditions et enquêtes requises sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ;
- accède à tout lieu, ainsi qu'à tout rapport, registre, document et objet ayant un lien avec l'enquête à l'exception de ceux qui sont couverts par le secret judiciaire ou les secrets liés à la sécurité ou à la défense nationale, pour la connaissance desquels les autorisations appropriées doivent être requises ;
- peut, s'il l'estime utile, entendre ou consulter toute experte ou toute autre personne susceptible de l'aider dans sa mission.

Le rapporteur dépose, au plus tard dans un délai de trente jours, à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectués et formule des avis et recommandations.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président du Bureau Exécutif prend toutes mesures provisoires tendant à faire cesser immédiatement les violations constatées. Il en avise le Bureau Exécutif à sa plus prochaine réunion.

En cas de saisine d'une Commission Régionale, ce rapport est transmis sans délai au Bureau Exécutif de la Commission Centrale par les soins de son Président.

Article 34 :

L'Assemblée Générale de la CNDHCI se réunit immédiatement pour examiner le rapport du commissaire désigné et propose toutes mesures susceptibles de mettre fin à la violation.

Les recommandations de l'Assemblée Générale sont transmises, sans délai, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Cour Suprême, au Président du Conseil Constitutionnel, au Président du Conseil Economique et Social et au Médiateur de la République et plus spécifiquement à l'autorité ayant compétence pour mettre fin à la violation.

Elles peuvent être rendues publiques.

CHAPITRE VII : REGIME FINANCIER

Article 35 :

Les membres de la CNDHCI autre que ceux du Bureau Exécutif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du Ministre chargé des Droits de l'Homme.

Article 36 :

Le Président de la CNDHCI exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

Article 37 :

Les ressources de la CNDHCI proviennent d'une ligne inscrite spécialement au budget de l'Etat ainsi que des dons, legs et subventions qu'elle peut recevoir de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 38 :

Les propositions de budget de la CNDHCI sont soumises par le Bureau Exécutif à l'Assemblée Générale avant sa transmission au Ministre chargé des Droits de l'Homme en vue de son approbation et de son inscription au budget de l'Etat.

Article 39 :

Il est nommé auprès de la CNDHCI, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Agent Comptable ayant la qualité de Comptable public, sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières, conformément à la loi.

Article 40 :

Il est nommé auprès de la CNDHCI par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Contrôleur Budgétaire qui exerce le contrôle sur l'exécution du budget de la CNDHCI, conformément aux règlements en vigueur.

Article 41 :

Il est effectué un contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la CNDHCI.

Ce contrôle est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 :

La CNDHCI bénéficie de l'assistance du Gouvernement en ce qui concerne le personnel administratif, financier et technique dont l'appui est nécessaire au bon fonctionnement de ses services. **Ce personnel est détaché auprès d'elle en vue de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.**

Article 43 :

La CNDHCI élabore son règlement intérieur conformément à la présente loi.

Le règlement intérieur de la CNDHCI est soumis à l'avis de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 44 :

La présente loi abroge toutes dispositions de la loi n°2004-302 du 03 mai 2004 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire et de la Décision n°2005-08/PR du 15 juillet 2005 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

Article 45 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 décembre 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan Kambile

Sansan KAMBILE
Magistrat